

Royaume du Maroc



Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année budgétaire

2020



NOTE DE PRESENTATION

**NOTE
DE PRESENTATION**

«Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a donné Ses Hautes Instructions au gouvernement pour procéder à la création immédiate d'un fonds spécial dédié à la gestion de la pandémie du Coronavirus.

Ce fonds, doté de 10 milliards de dirhams, sera réservé, d'une part, à la prise en charge des dépenses de mise à niveau du dispositif médical, en termes d'infrastructures adaptées et de moyens supplémentaires à acquérir, dans l'urgence.

Il servira, d'autre part, au soutien de l'économie nationale, à travers une batterie de mesures qui seront proposées par le gouvernement, notamment en termes d'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la crise du Coronavirus, tels que le tourisme, ainsi qu'en matière de préservation des emplois et d'atténuation des répercussions sociales de cette crise.»

Communiqué du Cabinet Royal

15 mars 2020.

Préambule	1
I- Rappel des priorités stratégiques et des hypothèses de la Loi de Finances pour l'année 2020	4
II- Répercussions économiques de la pandémie du Coronavirus (Covid-19)	5
II-1. Récession de l'Economie Mondiale	5
II-2. Répercussions sur l'Economie Nationale	7
III- Principales actions et mesures entreprises face à la crise sanitaire de la Covid-19	9
III-1. Appui aux entreprises dont l'activité a connu une baisse ou un arrêt	10
III-2. Soutien des ménages	12
III-3. Mobilisation de financements extérieurs	13
IV- Cadre de référence du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020	15
IV-1. Exposé des motifs	15
IV-2. Hypothèses du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020	16
IV-3. Orientations générales du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020	17
IV-3-1. Accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique	17
IV-3-1-1. Renforcement du dispositif de garantie du financement des entreprises	17
IV-3-1-2. Réaffectation des dépenses d'investissement aux priorités stratégiques	19
IV-3-1-3. Opérationnalisation des mécanismes de préférence nationale	21
IV-3-2. Préservation des emplois	23
IV-3-3. Accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration	23
IV-3-3-1. Accélération de la mise en place de la charte de déconcentration administrative	24
IV-3-3-2. Simplification des procédures et formalités administratives	24
IV-3-3-3. Soutien à la transformation digitale de l'Administration et généralisation des services numériques inclusifs	25
V- Dispositions proposées dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020	29
V-1. Ratification	29
V-2. Tarif des droits de douane	34
V-2-1. Relèvement du droit d'importation de 30% à 40%	34
V-3. Mesures fiscales	34
V-3-1. Mesures Communes	34
V-3-2. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu (IR) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	37
V-3-3. Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement (DE)	38
V-4. Mesures Diverses	38
VI- Données chiffrées du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020	40
VI-1. Recettes	40
VI-1-1. Recettes du budget général	40
VI-1-1-1. Recettes ordinaires	40
VI-1-1-2. Recettes d'emprunts à moyen et long termes	45
VI-1-2. Recettes des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome	45
VI-1-3. Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor	45
VI-2. Dépenses	46
VI-2-1. Dépenses du budget général (hors amortissement de la dette publique à moyen et long termes)	46
VI-2-1-1. Dépenses de fonctionnement	46
VI-2-1-2. Dépenses d'investissement	48
VI-2-2. Dépenses des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome	48
VI-2-3. Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor	49
VI-2-4. Dépenses relatives au service de la dette publique	49

Préambule

Le Maroc, à l'instar de la quasi intégralité des pays du monde, est confronté à une crise sanitaire et économique sans précédent à cause du Coronavirus (Covid-19), déclaré pandémie mondiale par l'Organisation Mondiale de la Santé.

En effet, la prolifération accélérée de la Covid-19 sur le plan international, a ébranlé simultanément la sécurité sanitaire et économique des Etats, et menace de mettre en péril les conditions sociales de plusieurs centaines de millions de personnes à travers le monde. Ainsi, il est de plus en plus certain que l'économie mondiale connaisse cette année sa pire récession depuis la grande dépression.

Sur le plan national, en dépit de la maîtrise de la situation épidémiologique de la Covid-19, plusieurs secteurs économiques ont enregistré un fléchissement aigu de leurs activités et des taux élevés d'arrêt de l'activité de certaines entreprises.

Face à cette crise multidimensionnelle, notre pays a réagi, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi en temps opportun, selon une approche globale pour lutter contre les impacts socio-économiques liés à la crise sanitaire de la Covid-19.

Le Maroc a, ainsi, été parmi les premiers pays à prendre des mesures préventives et à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national. Ce faisant, et conformément aux Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi notre pays a placé en tête de ses priorités la santé et la sécurité des citoyennes et des citoyens, tout en prenant en considération l'impératif de soutenir les catégories fragiles affectées par les implications de cette pandémie et en s'attachant à limiter son impact négatif sur la situation économique du pays.

C'est ainsi qu'il a été procédé à la création d'un Compte d'Affectation Spéciale intitulé "Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid-19" pour faire face aux dépenses exceptionnelles et soutenir les secteurs sinistrés par la crise. Ce compte a pour objet de prendre en charge les dépenses de mise à niveau du dispositif médical, de soutenir l'économie nationale pour faire face aux chocs induits par cette pandémie, de préserver les emplois et d'atténuer les répercussions sociales de la crise sanitaire. De même, un Comité de Veille Economique a été mis en place pour assurer un suivi rigoureux de la situation économique, accompagner les secteurs touchés, anticiper les répercussions sociales et économiques directes et indirectes de la crise sanitaire et préparer la redynamisation de l'économie nationale.

Toutefois, et en dépit des efforts déployés et des mesures instaurées, les séquelles économiques de cette pandémie, accentuées par l'impact négatif de la sécheresse,

notamment sur la campagne agricole, induisent un écart de l'équilibre des finances publiques par rapport à la trajectoire fixée initialement.

De ce fait, les hypothèses ayant présidé l'élaboration de la loi de finances pour l'année 2020 sont fortement compromises. C'est ainsi que le taux de croissance devrait enregistrer une détérioration en plus d'une forte aggravation du déficit budgétaire, estimés, initialement, respectivement à 3,7% et à 3,5%. Le cours du gaz butane a accusé une baisse notable, il est passé à des moyennes de 194 et 290 dollars US la tonne, respectivement au titre des mois d'avril et de mars 2020, contre une moyenne de 350 dollars la tonne prévue au titre de la loi de finances pour l'année 2020. Les prévisions de recettes, devraient, en raison de l'impact de la pandémie sur l'activité économique, subir une baisse drastique, principalement pour la composante fiscale dont les recettes devraient enregistrer une baisse de 18,59%.

Dans ce cadre, et eu égard aux dispositions de l'article 77 de la Constitution qui responsabilisent le Parlement et le Gouvernement sur la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat, et conformément au principe de sincérité budgétaire consacré par la Loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances qui exige la présentation de lois de finances rectificative en cas de modifications significatives des priorités et des hypothèses de la loi de finances de l'année, le recours à une Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'impose.

Aussi, et pour faire face aux répercussions de cette pandémie, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures couvrant les dimensions économique, sociale et administrative. Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 constituera, ainsi, le socle pour l'adoption et l'opérationnalisation desdites mesures selon les trois axes prioritaires suivants:

- ▶ **L'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique;**
- ▶ **La préservation des emplois ;**
- ▶ **L'accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration.**

Le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année budgétaire 2020 vise également, l'actualisation des hypothèses de la loi de finances pour l'année 2020 et des données relatives aux ressources budgétaires, ainsi que la réaffectation des dépenses en réponse aux impératifs dictés par les répercussions de la pandémie et de ses impacts.

Ainsi, en se basant sur des hypothèses fixant la production céréalière à environ **30 millions de quintaux** et le cours moyen du gaz butane à **290 dollars US la tonne**, le taux de croissance de l'année 2020 serait en recul de **5%** et le déficit budgétaire s'élèverait à **7,5%**.

I- Rappel des priorités stratégiques et des hypothèses de la Loi de Finances pour l'année 2020

Conformément aux Hautes Orientations Royales et aux engagements du Gouvernement pour la période 2017-2021, la Loi de Finances pour l'année 2020 a consacré un élan social et a accordé une attention particulière au soutien des politiques sociales et à la réduction des disparités sociales et territoriales, en vue d'aboutir à des solutions appropriées aux problèmes des citoyennes et citoyens et de répondre à leurs attentes. Ladite loi de finances s'est articulée autour des axes prioritaires suivants :

- ▶ **La poursuite du soutien aux politiques sociales** à travers, principalement, l'accélération de la mise en œuvre de la réforme du système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, l'amélioration de l'employabilité des jeunes, l'amélioration et la généralisation des services de santé et la garantie de l'accès du citoyen à des services de santé de qualité ainsi que l'appui à l'accès des ménages vulnérables et de la classe moyenne à un logement décent;
- ▶ **La réduction des disparités sociales et spatiales et la mise en place des mécanismes de protection sociale** à travers notamment la poursuite de la réalisation du Programme de Réduction des Disparités Territoriales et Sociales en milieu rural, l'accompagnement de la 3^{ème} phase de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), la mise en œuvre des engagements de l'accord du dialogue social, l'extension de la couverture médicale de base, l'amélioration du ciblage des populations vulnérables et la réforme du système de protection sociale;
- ▶ **L'impulsion d'une nouvelle dynamique à l'investissement et au soutien de l'entreprise** en vue d'accroître le rythme de la croissance et la création de l'emploi, à travers, notamment, le soutien de l'investissement public, la promotion de l'investissement privé national et étranger, le renforcement de la compétitivité des entreprises et l'intégration du secteur informel dans le cycle économique;
- ▶ **La poursuite des grandes réformes**, notamment, la réforme de la justice, la mise en œuvre de la Régionalisation Avancée, l'instauration d'un dispositif de contractualisation Etat-Régions et la mise en œuvre de la charte de la déconcentration administrative.

Les hypothèses ayant présidé à l'élaboration de la Loi de Finances pour l'année 2020 ont porté sur une production céréalière d'environ 70 millions de quintaux, un cours moyen du gaz butane à 350 dollars US la tonne, un taux de croissance de 3,7% et un déficit budgétaire prévisionnel de 3,5%.

II- Répercussions économiques de la pandémie du Coronavirus (Covid-19)

Les premiers mois de l'année 2020 ont été marqués par la propagation accélérée du coronavirus (Covid-19) à l'échelle mondiale, qualifiée comme pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé à partir du 11 mars 2020.

Cette pandémie du Coronavirus (Covid-19) intervient dans un contexte économique mondial initialement perturbé (Brexit, tensions géopolitiques, etc...), et constitue un choc d'ampleur inédit dans la mesure où elle impacte simultanément plusieurs secteurs de l'économie outre ses répercussions sur les différents agents économiques (les ménages, les entreprises et les institutions).

II-1. Récession de l'Economie Mondiale

La pandémie du Coronavirus a induit un coût humain considérable conjugué à de graves répercussions sur l'activité économique. En effet, plusieurs pays ont procédé à la mise en place de mesures sanitaires et sécuritaires pour contenir la propagation du virus en imposant des restrictions généralisées qui ont affecté les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales.

Ce ralentissement de l'activité économique a provoqué une baisse drastique des échanges extérieurs conjuguée à une hausse de l'aversion au risque des investisseurs et, par conséquent, une perte majeure de l'emploi dans de nombreux secteurs.

Les mesures d'endiguement strictes, nécessaires pour ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19) entraîneront nécessairement des contreperformances des plus notables dans l'histoire. Selon le rapport "Perspectives économiques mondiales" réalisé par la Banque Mondiale en juin 2020, l'économie mondiale devrait se contracter de 5,2% en 2020. Selon les prévisions de cette institution, il est probable que l'économie mondiale connaisse sa pire récession depuis la grande dépression, soit une récession plus grave que celle de la crise financière de 2008-2009.

Pour les économies avancées, la Banque Mondiale prévoit une récession de 7% en 2020, notamment, pour les Etats-Unis (-6,1%), le Japon (-6,1%) et l'Union Européenne (-10,5%).

Concernant les pays de la zone euro, et selon les perspectives économiques de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) établies en juin 2020, la récession serait plus sévère en France (-11,4%), en Italie (-11,3%) et en Espagne (-11,1%) comparativement à l'Allemagne (-6,6%).

Les pays émergents, quant à eux, seront confrontés à de fortes pressions en raison de la combinaison des mesures de lutte contre la Covid-19, de la faiblesse des prix des matières premières, de la dépréciation de leurs devises et de la faiblesse de la demande extérieure. La Banque Mondiale prévoit une baisse du PIB de 2,5%. Pour la Chine, la croissance de l'économie devrait ralentir fortement pour s'établir à 1%. L'Inde devrait enregistrer une contraction de 3,2%.

En outre, les prévisions de la croissance mondiale demeurent extrêmement incertaines. En effet, les conséquences économiques dépendent de facteurs dont l'interaction est difficile à prévoir, notamment l'évolution de la pandémie, l'intensité et l'efficacité des mesures d'endiguement, l'ampleur des perturbations des chaînes d'approvisionnement, les répercussions du resserrement des conditions financières mondiales, les mutations des schémas habituels de dépenses, les changements de comportement notamment des ménages, les effets sur la confiance des acteurs économiques et la volatilité des cours des produits de base.

Face à cette crise économique, les finances publiques accuseront un large manque à gagner. Les dettes publiques des différents pays devraient augmenter selon la durée et la profondeur de la récession, et la nature de la reprise qui suivra. La principale source des déficits serait le comportement des stabilisateurs automatiques dans le contexte actuel comme les pertes de recettes fiscales ou les dépenses d'assurance chômage, en sus de l'augmentation des dépenses destinées au système de santé. Aussi, les conséquences sur les finances publiques seraient également fortement dépendantes de la date de redémarrage de l'activité économique.

Par ailleurs, et outre les chocs simultanés sans précédent de l'offre et de la demande, le commerce mondial pâtira également des coûts de transaction plus élevés, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement et de l'intensification des frictions commerciales. Ainsi, selon le Fonds Monétaire International (FMI), le commerce mondial devrait enregistrer une baisse de 13% en 2020. En effet, presque tous les pays enregistreront des baisses à deux chiffres du volume des échanges en 2020, les exportations les plus touchées étant celles de l'Amérique du Nord et de l'Asie. Il est également prévu que le commerce des services soit le plus directement touché par la pandémie en raison des restrictions visant les transports et les voyages. Les estimations de la reprise commerciale attendue en 2021 sont aussi incertaines, avec des résultats qui dépendront largement de la durée de la pandémie et de l'efficacité des mesures adoptées pour y faire face.

II-2. Répercussions sur l'Economie Nationale

Le contexte international conjugué aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire auront des retombées sans précédent sur l'économie nationale.

En effet, créant un choc d'ampleur inédit, la pandémie du Coronavirus altérerait incontestablement la dynamique sectorielle nationale, façonnée graduellement depuis la crise financière mondiale de 2008. Les activités hors agriculture seraient négativement impactées en 2020, affectées, d'une part, par la baisse de la demande étrangère, des transferts des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) et de l'activité touristique et, d'autre part, par la perturbation des circuits d'approvisionnement et l'effet du confinement sur certains secteurs domestiques.

Toutefois, force est de constater que pendant la période de confinement, l'activité économique n'a pas connu un arrêt total dans la mesure où plusieurs branches ont poursuivi leurs activités. Dans ce sens, la sphère non marchande continue à fonctionner en présentielle ou à distance et quelques branches marchandes, compte-tenu de leur nature, de leur comportement de stockage ou de leur caractère sensible pour la bonne marche de la vie normale, n'ont pas cessé leurs activités. C'est le cas, particulièrement, de l'agriculture et pêche, de l'industrie agroalimentaire, de l'électricité et de l'eau.

Selon la note de conjoncture du Haut-Commissariat au Plan (HCP) du mois d'avril 2020, la croissance de la consommation des ménages devrait fléchir de 1,2% au deuxième trimestre 2020 et ce, en raison du repli des dépenses de l'énergie, des biens, de transport, de restauration et de loisirs. Il est à noter qu'en l'absence de la pandémie, la demande intérieure aurait continué à soutenir la croissance économique avec une hausse de la consommation des ménages de 2,7%. A l'inverse, la consommation des Administrations publiques se serait affermie de 3,2%, en raison de la hausse des dépenses de fonctionnement.

Sous le double effet de la baisse de la demande des principaux partenaires et des effets des mesures de restrictions, plusieurs secteurs ont été fortement impactés par la crise accusant ainsi des baisses drastiques. Les secteurs les plus touchés par cette crise sont le tourisme (94% des établissements hôteliers touristiques classés en arrêt à fin mai 2020), l'industrie du textile et du cuir (76% des entreprises en arrêt en avril 2020 et une chute cumulée des exportations de 74% à fin mai 2020), l'industrie mécanique, métallurgique et électrique (73% des entreprises en arrêt en avril 2020 avec un choc prononcé, durant le mois de mai 2020, sur l'industrie automobile qui a accusé une chute brutale de ses exportations de 89% et sur l'industrie aéronautique avec une baisse de plus de 76%) et le secteur du bâtiment et travaux publics (56% des

entreprises en arrêt en avril 2020 confirmé par une baisse des ventes de ciments de 55%).

Cet impact est imputable, principalement, à la fermeture des frontières avec nos principaux partenaires, la suspension des vols et du trafic maritime des passagers et la suspension des commandes étrangères dans un contexte de chute de la demande au sein de nos principaux partenaires à l'export. Ces secteurs représentent environ 15% de la valeur ajoutée totale.

Néanmoins, les activités sectorielles avec un ancrage marqué sur la demande intérieure ont subi un choc moins prononcé. Il s'agit du secteur du transport (baisse de 50% de la valeur ajoutée de la branche), des services rendus aux entreprises (arrêt des transactions immobilières, décélération de certains services fournis aux entreprises ainsi que certaines activités de l'offshoring) et du commerce (maintien du commerce de première nécessité, réduction partielle de l'approvisionnement ...). Ces secteurs représentent environ 47% de la valeur ajoutée totale.

En outre, le ralentissement de l'activité économique devrait se traduire, en 2020, par une baisse des recettes voyages de 70% et une baisse des transferts des MRE de 20%.

En dépit de cette crise pandémique, certains secteurs ont maintenu une croissance positive. Il s'agit, essentiellement, de l'industrie extractive et de l'industrie chimique et para-chimique, grâce au maintien de l'activité des dérivés des phosphates, de l'industrie agroalimentaire grâce au maintien de la demande intérieure (84% de l'activité contre seulement 16% à l'export), du secteur des activités financières, du secteur des services d'éducation, de santé ainsi que du secteur des postes et télécommunications. Ces secteurs représentent environ 38% de la valeur ajoutée totale.

Ainsi, il est prévu que la pandémie de la Covid-19 induirait un choc sur la croissance en 2020, amplifié par les effets négatifs de la sécheresse sur l'activité économique. En effet, les conditions climatiques et le déficit pluviométrique ont eu des impacts négatifs sur la croissance agricole en 2020, notamment au niveau de la filière céréalière dont la production connaîtra une forte baisse induisant un repli de sa valeur ajoutée.

Dans ce sillage, le confinement devrait coûter à l'économie marocaine, par jour de confinement, 0,1 point de PIB pour l'année 2020, soit une perte de 1 milliard de dirhams par jour de confinement.

Sur le plan budgétaire, le ralentissement économique devrait se traduire par un manque à gagner de recettes du Trésor, d'environ 500 millions de dirhams par jour pendant la période de confinement.

III- Principales actions et mesures entreprises face à la crise sanitaire de la Covid-19

Lors de cette période, le Gouvernement, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi, s'est fixé comme objectif fondamental d'accorder la priorité à la préservation de la santé et de la sécurité des citoyens et de limiter le nombre des victimes de la pandémie.

En effet, le Maroc a été parmi les premiers pays à déclarer l'état d'urgence sanitaire et le confinement pour lutter contre la propagation de la pandémie.

Dans ce contexte difficile, une série de mesures conjoncturelles ont été mises en place afin de contenir les effets de la crise, d'assurer la stabilité de l'économie nationale, de maîtriser les sources d'approvisionnement et de soutenir les secteurs impactés par la crise sanitaire et les couches sociales vulnérables.

Ainsi, sur Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, un Compte d'Affectation Spéciale intitulé «**Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid19**» a été mis en place afin de faire face aux dépenses exceptionnelles et soutenir les secteurs sinistrés par la crise. Doté initialement de 10 milliards de dirhams provenant du Budget Général, ce fonds a bénéficié de la contribution des Régions avec un montant de 1,5 milliard de dirhams et de l'adhésion de différentes catégories sociétales : partenaires institutionnels, secteur privé et citoyens. A la date du 19 juin 2020, les recettes du fonds ont atteint plus de 33 milliards de dirhams.

Ledit fonds a pour objet de couvrir les dépenses de mise à niveau du dispositif médical pour faire face à la pandémie. A cet effet, un montant de 2 milliards de dirhams a été alloué au secteur de la santé pour prendre en charge principalement:

- ▶ L'achat de matériel médical et hospitalier (1.000 lits de réanimation, 550 respirateurs, plus de 800.000 kits de test, plusieurs équipements de radiologie ...);
- ▶ L'achat de médicaments (produits pharmaceutiques, consommables médicaux, gaz médicaux ...);
- ▶ Le renforcement des capacités du Ministère de la Santé (indemnisation des professionnels de santé, stérilisation, nettoyage et carburant ...).

Par ailleurs, et compte tenu du caractère exceptionnel de cette pandémie et dans le but de mettre en place un cadre réglementaire permettant une plus grande souplesse dans l'exécution des dépenses ordonnancées par le Ministre de la santé, une dérogation aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)

relatif aux marchés publics a été accordée, notamment, la suppression du plafond pour les bons de commande et l'autorisation à conclure des marchés négociés sans préavis et sans mise en concurrence avec l'exemption de l'ordonnateur de la production d'un certificat administratif. Cette exception vise à permettre au Ministère de la santé d'apporter une réponse rapide aux différents besoins de prévention et de lutte contre cette pandémie et ce, notamment en matière d'achat de produits pharmaceutiques et consommables médicaux, d'achat d'équipement médicaux et biomédicaux hospitaliers, d'achat de mobilier hospitalier...

Ledit fonds est destiné, également, à soutenir l'économie nationale pour faire face aux chocs induits par cette pandémie, préserver les emplois et atténuer les répercussions sociales de la crise sanitaire. Les mesures opérationnelles pour répondre à ces enjeux ont été identifiées et pilotées par le Comité de Veille Économique (CVE) mis en place par le Gouvernement le 11 mars 2020, et chargé d'assurer un suivi rigoureux de la situation économique à travers la mise en place d'un plan d'action pour accompagner les secteurs sinistrés et anticiper les répercussions sociales et économiques directes et indirectes de la crise sanitaire afin de permettre la remise en marche progressive des différents secteurs d'activité.

III-1. Appui aux entreprises dont l'activité a connu une baisse ou un arrêt

Les principales mesures prises en faveur des entreprises impactées par la pandémie ont concerné:

- ▶ **L'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle** nette de 2.000 dirhams, portant sur la période du 15 mars au 30 juin 2020, au profit des salariés et des stagiaires sous contrat-insertion relevant des employeurs, affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), dont l'activité est impactée par la pandémie du Coronavirus (Covid-19) et déclarés au mois de février 2020. Ces salariés bénéficient également, au titre de ladite période, de la prise en charge des dépenses relatives aux prestations assurées en vertu du régime d'assurance maladie obligatoire et des allocations familiales.

Concernant le bilan de cette opération, le nombre de salariés ayant bénéficié desdites mesures, au titre de la période allant du 15 au 31 mars 2020, s'élève à près de 716.000 pour près de 132.000 employeurs. Pour le mois d'avril 2020, le nombre de salariés bénéficiaires s'élève à près de 894.000 pour près de 125.000 employeurs. Ainsi, pour le mois de mai 2020, le nombre de salariés bénéficiaires serait de près de 958.000 pour environ 134.000 employeurs et une charge estimée à près de 2 milliards de dirhams. Un montant de 5 milliards de

dirhams a été versé à la CNSS au titre de la période allant du 15 mars au 31 mai 2020, soit une charge mensuelle moyenne de l'ordre de 2 milliards de dirhams.

Le montant cumulé prévu pour ces allocations, à fin juin 2020, à travers le « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid19 », s'élèverait à près de 7 milliards de dirhams.

- ▶ **L'allègement des charges** matérialisé par la suspension du paiement des charges sociales, la mise en place d'un moratoire pour le remboursement des échéances de crédits bancaires et pour le remboursement des échéances de leasing, la possibilité de bénéficier d'un report du dépôt des déclarations fiscales, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est inférieur à 20 millions de dirhams, et la suspension des contrôles fiscaux et des Avis Tiers Détenteurs (ATD). L'ensemble de ces mesures ont pour échéance le 30 juin 2020.
- ▶ **Le soutien de la trésorerie** notamment à travers l'accélération des paiements au profit des entreprises et la mise en place d'un nouveau mécanisme de garanti appelé "DAMANE OXYGENE" visant la mobilisation des ressources de financement bancaire supplémentaires couvrant 95% du montant du crédit avec un taux d'intérêt de 4%. Les crédits garantis sont destinés à faire face aux charges courantes ne pouvant pas être reportées ou suspendues par l'entreprise. Cette garantie a permis de faire bénéficier plus de 45.000 entreprises marocaines pour un montant total de 17 milliards de dirhams. Plus de 89% de ces prêts ont été utilisés par de très petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de dirhams.

De même, un crédit à taux zéro a été mis en place pour les auto-entrepreneurs impactés par la crise de la covid-19, pouvant atteindre un montant de 15.000 dirhams remboursable sur une période pouvant aller à 3 ans avec un délai de grâce d'un an.

- ▶ **L'adaptation du système bancaire** afin de soutenir l'accès au crédit bancaire à travers des mesures de politique monétaire traduite par la baisse du taux directeur principal de 2,25% à 2% puis à 1,5%, la libéralisation intégrale du compte de réserve au profit des banques, la possibilité de recours par les banques à l'ensemble des instruments de refinancement disponibles en dirham et en devise, l'extension à un très large éventail de titres et effets acceptés par Bank Al Maghrib en contrepartie des refinancements accordés aux banques, l'allongement de la durée de refinancement et l'intégration des crédits de fonctionnement aux crédits d'investissement dans le cadre du refinancement des entreprises.
- ▶ **La facilitation des prestations numériques** notamment, via la simplification des procédures de déclaration des salariés affiliés à la CNSS en arrêt provisoire d'activité.

Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'un traitement comptable exceptionnel pour les contributions versées au fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus, sous forme de dons. Ces contributions seront considérées comme des charges déductibles du résultat fiscal avec une répartition de cette déduction sur une période de 5 ans.

Aussi, et dans le cadre des mesures visant à réduire les répercussions du Coronavirus "Covid-19" sur l'économie nationale, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration a diffusé, le 26 mars 2020, une circulaire incitant les départements ministériels et les établissements et entreprises publics à prendre les dispositions nécessaires pour accélérer les paiements au profit des entreprises, en particulier les PME et les TPE. Le but étant de réduire la pression sur la trésorerie de ces entreprises et de leur permettre d'honorer leurs engagements financiers.

Dans le même sillage, des efforts ont été déployés afin d'appuyer les entreprises titulaires des marchés publics, en procédant à l'instauration de mécanismes à même de leur éviter de supporter des pénalités pour des retards d'exécution causés par la crise et qui ne leur sont pas imputables.

S'agissant des mesures prises pour l'accompagnement des établissements et entreprises publics (EEP) afin d'atténuer les effets de la Covid-19 sur leurs activités, elles portent principalement sur:

- ▶ La mise en place, par circulaire adressée aux dirigeants des EEP, le 31 mars 2020, de souplesses en matière de gestion budgétaire, de commande publique, de contrôle et de gouvernance des EEP pendant la période de l'état d'urgence sanitaire;
- ▶ L'adoption de la loi n° 27-20 édictant des mesures spéciales relatives au fonctionnement des organes d'administration des sociétés anonymes et des modalités de tenue de leurs assemblées générales au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire;
- ▶ L'accompagnement ciblé des EEP à enjeux et l'identification des impacts et des besoins d'appui gouvernemental (lettre de confort, garantie de l'Etat, optimisation des dépenses...).

III-2. Soutien des ménages

Conformément aux Hautes Instructions Royales visant à accorder une attention particulière aux populations en situation de vulnérabilité et de précarité, le Comité de Veille Économique a mis en place les mesures suivantes :

- ▶ **L'allocation, à partir du mois d'avril 2020, d'aides aux ménages ramedistes et non-ramedistes** opérant dans le secteur informel et qui n'ont plus de revenus du fait du confinement. Ces aides ont été fixées pour les ménages de deux personnes ou moins à 800 dirhams, pour les ménages formés de trois à quatre personnes à 1.000 dirhams et pour les ménages de plus de quatre personnes à 1.200 dirhams. Plus de 5,5 millions de ménages, dont 45% en milieu rural, ont bénéficié de ces aides dans le cadre de cette opération intitulée «Tadamon». Un montant de près de 11 milliards de dirhams a été mobilisé dans ce cadre à partir du "Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid19";
- ▶ **Le report des échéances des crédits bancaires immobiliers et à la consommation.** Dans ce sens, l'État et le secteur bancaire prendront en charge l'intégralité des intérêts intercalaires, générés par le report des échéances des crédits logement et consommation pour la période s'étalant entre mars à juin 2020. Cette mesure est valable pour les personnes ayant des échéances mensuelles de crédit allant jusqu'à 3.000 dirhams pour les crédits logement et 1.500 dirhams pour les crédits de consommation, y compris ceux contractés auprès des autres sociétés de financement. Ainsi, près de 400.000 personnes devraient bénéficier de cette mesure.

III-3. Mobilisation de financements extérieurs

Afin de répondre de manière proactive aux futurs besoins de financement, le Gouvernement a adopté le décret-loi n°2-20-320 relatif au dépassement du plafond du financement extérieur tel que fixé par l'article 43 de la loi de finances n°70-19 pour l'année budgétaire 2020. Cette autorisation permet au Gouvernement de relever le plafond des financements extérieurs de manière urgente et exceptionnelle, à travers le recours aux institutions et marchés financiers internationaux. L'objectif principal de cette mesure est de disposer des devises nécessaires pour le financement des importations de biens et services et le financement du déficit du compte courant de la balance des paiements, étant donné qu'un ensemble de secteurs dont le tourisme, les secteurs exportateurs, les investissements directs étrangers, ainsi que les transferts des Marocains Résidant à l'Étranger ont été impactés par les effets de la pandémie Covid-19.

Aussi, et pour faire face aux conséquences de la pandémie du Coronavirus sur ses réserves en devises, le Maroc a effectué un tirage sur la Ligne de Précaution et de Liquidité (LPL) conclue entre le Maroc et le FMI en 2012 et renouvelée pour la 3^{ème} fois en décembre 2018 pour une période de deux ans. Ce tirage correspond à un montant de près de 3,2 milliards de dollars, remboursable sur une période de 5 ans, avec une

période de grâce de 3 ans. Il contribuera à atténuer l'impact de la crise sanitaire générée par la pandémie de la Covid-19 sur l'économie nationale et à maintenir les réserves de change à un niveau adéquat à même de consolider la confiance des investisseurs étrangers et des partenaires multilatéraux et bilatéraux du Maroc. Le tirage de cette ligne est mis à la disposition de Bank Al Maghrib et sera affecté, essentiellement, au financement de la balance des paiements et n'impactera pas la dette publique.

A ce tirage, s'ajoute une enveloppe avoisinant un milliard de dollars mobilisée auprès de nos principaux partenaires techniques et financiers pour atténuer la pression sur la balance des paiements.

A la lumière de ce qui précède, et malgré les efforts déployés et les mesures entreprises, l'économie nationale reste fortement impactée par les effets de la pandémie ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur les principaux agrégats économiques, à savoir la croissance, la situation de la balance des paiements, la dette publique et le déficit budgétaire. Ainsi, l'actualisation des différentes hypothèses qui ont servi à la préparation du projet de Loi de Finances pour l'année 2020 s'avère nécessaire à travers le recours à une loi de finances rectificative.

IV- Cadre de référence du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

IV-1. Exposé des motifs

Le contexte national marqué par la persistance de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et l'accentuation de son impact sur la conjoncture économique et sociale, implique une révision des priorités qui ont prévalu lors de l'adoption de la Loi de Finances pour l'année 2020.

En effet, les dispositions de la Loi de Finances pour l'année 2020 se retrouvent confrontées à de nouveaux défis liés aux déséquilibres provoqués par l'impact économique de la pandémie mondiale du Coronavirus sur les différents secteurs, accentués par l'impact négatif de la sécheresse, induisant ainsi un gap au niveau de l'équilibre des finances publiques par rapport à la trajectoire fixée préalablement.

En sus, et en affectant brutalement le tissu économique national, la crise économique due à la Covid-19 a induit la caducité des hypothèses ayant présidé à l'élaboration de la loi de finances pour l'année 2020. De ce fait, les prévisions initiales du taux de croissance et du déficit budgétaire devraient connaître un changement considérable.

Dans le même sens, le ralentissement économique aura un impact sur l'évolution des recettes du Budget Général qui devraient enregistrer une baisse par rapport aux prévisions de la Loi de Finances pour l'année 2020. En effet, en ce qui concerne les prévisions des recettes ordinaires, un repli de l'ordre de 17,38% devrait être enregistré, en raison de l'impact négatif de la crise sanitaire sur les différents postes de recettes (baisse de 18,59% pour les recettes fiscales et de 5,49% pour les recettes non fiscales).

Aussi, les mesures prises pour réaffecter les ressources aux impératifs dictés par les répercussions de la pandémie ont eu un impact sur le volume et la ventilation des dépenses.

Ainsi, et à la lumière de la situation sanitaire, sociale et économique nationale, l'affectation des dépenses devrait faire l'objet, à la fois de révision et de redéfinition des priorités.

En outre, le recours à une Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'impose pour les raisons suivantes :

- ▶ La conformité avec les dispositions de l'article 77 de la Constitution qui responsabilisent le Parlement et le Gouvernement sur la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat ;

- ▶ Le respect du principe de la sincérité budgétaire édicté par la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, notamment son article 10 qui dispose que « **Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. La sincérité des ressources et des charges s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur établissement et des prévisions qui peuvent en découler** »;
- ▶ Le changement considérable de la conjoncture économique et sociale qui a prévalu au moment de la préparation de la Loi de Finances pour l'année 2020, sachant que l'article premier de la loi organique n° 130-13 précitée, dispose que « la loi de finances**Elle tient compte de la conjoncture économique et sociale qui prévaut au moment de sa préparation, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elle détermine.** ».

A cet effet, la Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 doit constituer le socle pour approuver les mesures entreprises à même de redynamiser l'activité économique post-Covid 19.

IV-2. Hypothèses du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

Eu égard aux répercussions économiques de la crise liée à la Covid-19 cumulées aux effets négatifs de la sécheresse sur l'activité économique et en particulier le secteur agricole, les hypothèses retenues pour le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 se présentent comme suit:

- ▶ Un cours moyen du gaz butane fixé à **290 dollars US** la tonne (contre 350 dollars US la tonne prévu par la loi de finances pour l'année 2020) ;
- ▶ Une parité euro/dollar de 1,11;
- ▶ Un recul de la demande mondiale adressée au Maroc (hors produits de phosphates et dérivés) de 20%, dans un contexte marqué par de fortes incertitudes sur l'évolution de la croissance économique et du commerce au niveau mondial, en lien avec l'arrêt de l'activité et les perturbations au niveau des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette situation se traduirait par une baisse significative des exportations des biens et services ;
- ▶ Une production céréalière estimée à **30 millions de quintaux** (au lieu de 70 millions de quintaux prévue par la Loi de Finances pour l'année 2020) induisant une baisse de 4,8% de la valeur ajoutée du secteur agricole.

Sur la base de ces hypothèses, le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 fixe le taux de croissance à **-5%** (contre 3,7% prévu par la loi de finances pour

l'année 2020) et le déficit budgétaire prévisionnel à **7,5%** du PIB (contre 3,5% prévu par la loi de finances pour l'année 2020).

IV-3. Orientations générales du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

L'ampleur des impacts de la pandémie du Coronavirus a induit l'impératif de redéfinir les priorités des actions du Gouvernement en arrimage avec la nouvelle configuration des besoins et défis sociaux, économiques et administratifs. Dans cette perspective, le projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'articule autour de trois grands axes relatifs aux domaines économique, social et administratif.

Le projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 servira, ainsi, de plateforme pour l'adoption et l'opérationnalisation des mesures proposées pour faire face aux effets de cette pandémie avec pour orientations générales:

- ▶ L'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique;
- ▶ La préservation des emplois;
- ▶ L'accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration.

IV-3-1. Accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique

Outre les mesures à court terme, le Gouvernement s'est engagé dans la préparation d'un ensemble de mesures afin d'accompagner la reprise progressive de l'activité des différents secteurs de l'économie nationale.

Mettant l'entreprise et l'investissement productif au cœur de ses priorités, ces mesures visent à reprendre graduellement l'activité des entreprises dans des conditions assurant la sécurité sanitaire des salariés et partenaires et garantissant la préservation des emplois.

IV-3-1-1. Renforcement du dispositif de garantie du financement des entreprises

Le Gouvernement a mis en place un dispositif de garantie du financement des entreprises. Ce dispositif couvre tout le spectre des entreprises, publiques et privées, négativement impactées par la pandémie ce qui leur permet de profiter de conditions avantageuses grâce à la garantie de l'Etat.

Ce dispositif permet de financer le besoin en fonds de roulement des entreprises avec un taux d'intérêt maximum de 3,5%, soit le taux directeur de BAM plus 200 points de

base. Le remboursement de ces crédits peut s'étaler sur une période de sept ans avec deux ans de délai de grâce.

L'objectif de ces produits de garantie est de mobiliser, au cours du second semestre de 2020, les financements nécessaires pour l'impulsion d'une dynamique économique qui agirait positivement sur l'emploi, sur les délais de paiement et pour rétablir la confiance entre partenaires économiques.

Deux produits de garantie complémentaires ont été mis en place :

- ▶ **Garantie de l'Etat à hauteur de 95% pour les crédits accordés aux TPE,** commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de dirhams. Ces crédits peuvent représenter 10% du chiffre d'affaires annuel ;
- ▶ **Garantie de l'Etat variant entre 80% et 90% des crédits en fonction de la taille de l'entreprise.** Cette garantie couvre les crédits accordés pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de dirhams. Ces crédits peuvent atteindre un mois et demi de chiffre d'affaires pour les entreprises industrielles et un mois de chiffre d'affaires pour les autres. Afin de contribuer à réduire les délais de paiement, 50% du crédit doit servir au règlement des fournisseurs. Ce produit couvre également les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de dirhams.

En contrepartie, ces entreprises sont tenues de préserver les postes d'emplois et de réduire le volume de leurs dettes d'au moins 50% des prêts accordés.

Ces deux produits sont de nature à réduire les difficultés financières rencontrées notamment par les TPME directement ou à travers le paiement des dettes fournisseurs des grandes entreprises.

Dans ce sens et pour accompagner l'ensemble de ces instruments et les doter des ressources budgétaires nécessaires, une enveloppe de **5 milliards de dirhams** sera réservée à cet effet à partir des disponibilités du "Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid19". Cette enveloppe servira essentiellement à satisfaire les besoins des fonds de garantie en ressources financières durant la phase de la crise et post-crise, pour la couverture de leurs engagements.

Afin de soutenir l'accès des entreprises au financement, le Gouvernement entend engager une réforme institutionnelle du système national de garantie porté par la Caisse Centrale de Garantie (CCG) en la transformant en société anonyme. A cet égard, la loi régissant la CCG sera revue et adaptée pour être alignée aux nouvelles réalités et tenir compte des meilleures pratiques régissant les systèmes publics de garantie au niveau international.

Les principaux objectifs stratégiques de la réforme de la loi réorganisant la CCG visent à consacrer celle-ci en tant qu'instrument privilégié de l'Etat en matière de garantie publique, à améliorer son cadre de gouvernance et à moderniser la gestion financière de ses engagements, tout en adaptant ses organes d'administration, de gestion et de contrôle.

Par ailleurs, et dans le but de soulager la trésorerie des TPME durant la phase de redémarrage de l'économie, il est prévu d'accélérer le paiement des dettes de ces entreprises auprès de certains établissements et entreprises publics impactés par cette pandémie. Un nouveau mécanisme est, ainsi, mis en place et qui consiste à :

- ▶ arrêter la liste détaillée des entreprises créancières devant être payées par l'établissement public ou l'entreprise publique;
- ▶ accorder la garantie de l'Etat pour la levée par l'entité publique concernée d'un emprunt dédié exclusivement au paiement des dites entreprises;
- ▶ accorder le crédit par les banques qui prendront en charge directement les paiements des entreprises concernées sur la base des informations communiquées par l'entité publique concernée.

Aussi, la dynamique de l'offre de base d'appui au financement déjà en place sera maintenue. Cette offre est véhiculée principalement par le fonds de garantie des PME qui offre des produits de garantie couvrant les différents besoins de la TPME, le fonds Tamwil qui apporte des co-financements pour certains secteurs prioritaires, le programme "Intelaka" lancé début 2020 devant Sa Majesté le Roi ou également le fonds de garantie aux prêts logement (Damane Assakane).

De même, et afin de permettre aux jeunes d'accéder aux sources de financement en mesure de répondre à leurs besoins et aspirations en matière de création et de développement d'entreprises, une nouvelle dynamique sera donnée au programme "Intelaka", en concertation avec tous les partenaires.

Par ailleurs, le projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, prévoit la mobilisation d'une enveloppe de **15 milliards** de dirhams pour accélérer la redynamisation de l'économie nationale.

IV-3-1-2. Réaffectation des dépenses d'investissement aux priorités stratégiques

L'effort d'investissement global du secteur public prévu dans le cadre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, tous supports inclus, s'élève à **182 milliards de dirhams** (contre 198 milliards de dirhams initialement prévu par la Loi de Finances pour l'année 2020). Cette enveloppe est ventilée comme suit :

- ▶ **94,483 milliards de dirhams** pour le Budget Général, les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) et les Services d'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA), en neutralisant les transferts du Budget Général vers les Entreprises et Etablissements Publics, les CST et les SEGMA, contre 77,305 milliards de dirhams, initialement prévu, soit une hausse de plus de 22% ;
- ▶ **72,517 milliards** de dirhams pour les Etablissements et Entreprises Publics, contre 101,195 milliards de dirhams, initialement prévu par la loi de finances pour l'année 2020, soit une baisse de 28,3% ;
- ▶ **15 milliards de dirhams** pour les Collectivités Territoriales, contre 19,5 milliards de dirhams initialement prévu, soit un repli de 23%.

Pour les dépenses d'investissement du Budget Général, la priorité a été accordée à la consolidation des projets en cours de réalisation notamment ceux ayant fait l'objet de conventions signées devant Sa Majesté Le Roi et ceux bénéficiant de financements extérieurs, tout en privilégiant les projets réalisés par des entreprises marocaines et utilisant des matériaux locaux.

Ainsi, la nouvelle programmation du budget d'investissement des départements ministériels et institutions a été revue pour tenir compte des impacts induits par la crise sanitaire liée au Coronavirus et la révision du planning de réalisation de certains projets, tenant compte de la baisse du rythme d'exécution de ces projets ainsi que du report de la procédure de lancement de certains projets en raison de l'absence des conditions requises.

De ce fait, cette nouvelle programmation portera, notamment, sur:

- ▶ Le lancement des programmes prioritaires pour faire face à la conjoncture ponctuée par la sécheresse, notamment à travers :
 - La réalisation des actions d'urgence prioritaires pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la population située dans les bassins hydrauliques qui connaissent un stress hydrique ;
 - Le lancement d'un 3^{ème} programme de lutte contre les effets de la sécheresse comportant essentiellement la protection et la sauvegarde du cheptel à travers la distribution de l'orge à un prix subventionné. Ce programme vient consolider les actions entreprises dans le cadre des deux programmes lancés précédemment en 2020.
- ▶ L'ajustement des crédits de paiement nécessaires aux opérations de consolidation des projets en cours d'exécution en fonction de leur état d'avancement ;

- ▶ Le redéploiement des crédits entre crédits de paiement et crédits d'engagement affectés à certains projets, compte tenu des niveaux d'exécution et des capacités de paiement sans impacter l'exécution normale de ces projets ;
- ▶ Le report de la programmation de certains nouveaux projets à lancer en 2020 à l'année 2021, compte tenu de l'état d'avancement des études y afférentes ;
- ▶ Le maintien des crédits alloués à l'expropriation visant l'assainissement de l'assiette foncière de certains projets et à l'exécution des décisions judiciaires ;
- ▶ La réduction des subventions prévues au profit des établissements et entreprises publics, tenant compte de leurs budgets revus à la lumière de leur capacité de paiement, ainsi que des versements du Budget Général au profit des Comptes Spéciaux du Trésor, compte tenu notamment du disponible de trésorerie desdits comptes.

Bien que le volume de l'investissement des EEP ait été revu, pour tenir compte de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les plannings d'exécution de certains projets ainsi que sur l'activité de certains EEP, leurs plans d'action revus demeurent focalisés, selon des approches innovantes, sur l'offre de services publics de qualité aux usagers et aux entreprises, la poursuite de la réalisation de grands projets d'infrastructures, l'aménagement du territoire et la contribution à la promotion de l'investissement dans divers secteurs de l'économie nationale, et aux programmes de réduction des disparités sociales et territoriales.

IV-3-1-3. Opérationnalisation des mécanismes de préférence nationale

Un effort sera déployé pour maintenir la demande à travers la révision du dispositif encadrant la commande publique en vue d'encourager les secteurs à forte valeur ajoutée locale. Ces actions seront accompagnées par un support fort au "consommer marocain" incluant marketing et promotion, et accompagnement administratif et fiscal.

A ce titre, tout en veillant au strict respect des engagements pris par le Maroc dans le cadre des accords d'association et de libre-échange et dans la limite de ce que permettent ces engagements, il sera procédé à une opérationnalisation des mécanismes en vigueur en matière de préférence nationale et de respect des spécifications techniques et des normes et produits d'origine marocaine dans le domaine de la commande publique de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements et Entreprises Publics.

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 155 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les maîtres d'ouvrages sont tenus de prévoir au niveau des règlements de consultation relatifs aux procédures de passation des

marchés de travaux et des études y afférentes que les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas 15% aux fins de comparaison de ces offres avec les offres présentées par les entreprises nationales.

Les maîtres d'ouvrages seront en outre invités au strict respect des dispositions de l'article 5 du décret sur les marchés publics qui précisent que la détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines ou, à défaut, à des normes internationales.

Dans le même ordre d'idée, ils doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux qui prévoient que les matériaux et les produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

A cet effet, ils doivent veiller à ce que les entrepreneurs puissent justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Les maîtres d'ouvrages sont également tenus d'introduire la mention explicite de l'application des normes marocaines ou d'autres normes applicables au Maroc en vertu des accords internationaux, dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements et Entreprises Publics ainsi que les entreprises délégataires de gestion d'un service public ou subventionnées par l'Etat, et ce, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°12-06 du 11 février 2010 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

De même, et eu égard à l'intérêt que présentent ces mesures en matière de relèvement de la compétitivité des entreprises nationales et de facilitation de leur accès à la commande publique, les maîtres d'ouvrages seront également invités à introduire les règles de préférence nationale et de respect des spécifications techniques, des normes et des produits d'origine marocaine au niveau des règlements de consultation et des cahiers des charges relatifs aux contrats de gestion déléguée du service public et au Partenariat Public-Privé.

Dans le même sillage, et dans le but d'encourager la production locale et la réduction du déficit de la balance commerciale, il a été procédé dans le cadre de la Loi de Finances pour l'année 2020 à l'augmentation de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits finis de 25% à 30%.

Dans le cadre du contexte international marqué par une crise sanitaire majeure ayant généré un ralentissement de l'économie mondiale, le renforcement de la protection de la production nationale semble nécessaire pour accompagner les efforts entrepris en matière d'appui aux entreprises marocaines en difficulté. De même, la pression exercée sur les réserves nationales de change, impose de prendre des mesures pour encourager la substitution des importations par la production locale.

A cet effet, il est proposé, dans le cadre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, d'augmenter les droits d'importation applicables à certains produits finis de consommation de 30% à 40%, et ce dans la limite des taux consolidés par le Maroc au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

IV-3-2. Préservation des emplois

La pandémie du Coronavirus a engendré la baisse ou l'arrêt de l'activité de plusieurs secteurs économiques. Les mesures d'accompagnement sociales et économiques prises en faveur des entreprises impactées par la pandémie ont permis le maintien d'un nombre maximum d'emplois.

Pour certains secteurs économiques qui demeureront en difficulté même après la levée progressive du confinement, le maintien du soutien apporté à partir du « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - Le Covid19 », jusqu'à la fin de l'année, et ce conformément aux Hautes Orientations de Sa Majesté Le Roi, favorisera la reprise de leur activité et partant la préservation de l'emploi et du pouvoir d'achat des salariés.

Par ailleurs, l'opérationnalisation de l'accompagnement spécifique aux différents secteurs, sera concrétisée dans un cadre contractuel, avec les différentes parties concernées, en conditionnant l'appui à la reprise économique, par la préservation d'au moins 80% des employés déclarés à la CNSS, et la régularisation rapide de la situation des employés non déclarés.

IV-3-3. Accélération de la mise en œuvre des réformes de l'Administration

Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des actions de l'Administration et d'optimiser son mode de fonctionnement, plusieurs mesures seront entreprises. Il s'agit, notamment, de l'accélération de la mise en place de la Charte de Déconcentration Administrative en tant que jalon pour accompagner la dynamique territoriale ainsi que de la simplification des procédures et formalités administratives et le soutien à la transformation digitale de l'Administration comme leviers d'amélioration de la transparence et du service rendu aux usagers.

IV-3-3-1. Accélération de la mise en place de la charte de déconcentration administrative

Conformément aux Hautes Directives Royales, visant à activer le processus de la déconcentration administrative, la charte nationale de la déconcentration administrative a été adoptée, afin de renforcer l'efficacité de l'administration déconcentrée et ce à travers sa transformation en une administration performante disposant des compétences managériales et des moyens humains et matériels nécessaires pour une plus grande proximité des services publics aux usagers.

Les schémas directeurs de la déconcentration administrative de l'ensemble des départements ministériels ont été adoptés par la Commission Interministérielle de la Déconcentration Administrative, et sont en cours de mise en œuvre à travers, notamment, la mise en place des Comités Régionaux de Coordination, l'organisation des Secrétariats Généraux des Affaires Régionales et la révision du cadre juridique relatif à l'organisation des départements ministériels et de leurs services déconcentrés.

Ces schémas directeurs retracent notamment:

- ▶ Les missions et attributions devant faire l'objet de transfert ou de délégation aux services déconcentrés ;
- ▶ La répartition des ressources humaines entre les services centraux et les services déconcentrés;
- ▶ La répartition des ressources budgétaires entre les services centraux et les services déconcentrés ;
- ▶ L'identification des objectifs à atteindre par les services déconcentrés en cible et des indicateurs de mesure de ces objectifs.

La concrétisation d'une administration déconcentrée efficace, forte et dotée de moyens humains et financiers et de pouvoirs de décisions convenables exige l'accélération de la mise en œuvre des schémas directeurs de déconcentration des différents départements ministériels.

IV-3-3-2. Simplification des procédures et formalités administratives

L'amélioration de la qualité des services fournis aux usagers, en général, et aux investisseurs, en particulier, constitue l'objectif majeur de la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives.

Cette loi qui s'applique à l'ensemble des administrations en relation avec les usagers (administrations publiques, collectivités territoriales, établissements publics, organismes publics ou délégataires de services publics) met en exergue les principes

généraux qui encadrent la relation entre l'utilisateur et l'administration basée sur la confiance, la transparence, la simplification des procédures et formalités liées aux actes administratifs, la fixation de délais maximums de réponse des administrations aux demandes des usagers d'actes administratifs et la garantie du droit de recours en cas de réponse défavorable de l'Administration concernant les demandes d'actes administratifs ou lorsque celle-ci dépasse les délais prévus pour leur traitement.

Les principes énoncés par cette loi consistent également à rapprocher l'Administration de l'utilisateur en ce qui concerne le dépôt, le traitement des demandes et la remise d'actes administratifs, ainsi que la motivation de l'Administration de ses décisions négatives et l'information des usagers concernés.

Par ailleurs, ladite loi prévoit la formalisation des actes administratifs à travers le recensement, la transcription et la publication par les administrations de toutes les formalités et procédures relatives aux actes administratifs, la création d'un portail national des procédures et formalités administratives, dans lequel seront publiés obligatoirement tous les recueils concernant les procédures administratives ainsi que la création d'une Commission Nationale de Simplification des Procédures Administratives présidée par le Chef du Gouvernement et chargée notamment d'arrêter la stratégie nationale pour la simplification des procédures administratives et de suivre et d'évaluer sa mise en œuvre.

L'accélération du déploiement des principes et mesures prévus dans le cadre de cette loi constitue un levier stratégique pour améliorer le service public, renforcer la transparence, mieux servir le citoyen et améliorer le climat des affaires.

IV-3-3-3. Soutien à la transformation digitale de l'Administration et généralisation des services numériques inclusifs

Dans le contexte de crise liée à la pandémie de la Covid-19, la question du recours aux services digitalisés et dématérialisés s'est posée avec insistance pour l'ensemble des parties prenantes : les pouvoirs publics, les opérateurs économiques et les usagers de l'Administration.

Face à cette situation, des réponses différenciées ont été apportées par les différentes parties prenantes et ce, en fonction de la maturité des systèmes digitalisés existants et de l'ancrage de la culture du digital auprès des différents acteurs.

A cet effet, force est de constater que la continuité du fonctionnement des services de l'Etat et la réussite des opérations de pourvoi des différentes prestations sociales occasionnées par cette crise ont été rendues possibles en grande partie grâce à la

mise en œuvre des techniques de digitalisation et la mobilisation des systèmes d'information développés sur le plan national par les différents acteurs.

Partant de ce constat, le renforcement de la digitalisation du secteur public et l'ancrage de la culture du digital devraient être hissés en rang de politique publique qui requiert l'adhésion et l'engagement sans faille de l'ensemble des acteurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à l'Administration électronique qui vise, notamment, à faciliter l'accès aux services électroniques de l'Administration, mettre en place des règles et des principes afférents à l'ingénierie des services administratifs et leur complémentarité et à l'échange des données et des informations et octroyer l'opposabilité légale des arrêtés et des formalités digitales.

De surcroît, les projets prioritaires de la feuille de route de transformation digitale identifiés par l'Agence du Développement du Digital, en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Transformation Numérique de l'Administration, visent :

- ▶ La transformation de l'administration, notamment la mise en place du dispositif d'interopérabilité, la facilitation d'accès à la communication avec le citoyen et la dématérialisation et la refonte des processus cœurs ;
- ▶ L'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale, à travers l'impulsion des secteurs cibles et stratégiques afin d'améliorer la productivité, la compétitivité et l'amélioration du service rendu ;
- ▶ L'émergence et le soutien d'un tissu d'acteurs innovants, à travers l'accompagnement de la mise en place de mécanismes de soutien aux entreprises innovantes en termes de facilitation d'accès aux marchés privés et publics et de mise en place d'écosystèmes sectoriels digitaux.

Les objectifs escomptés étant d'asseoir une administration digitalisée efficace et performante en proposant des services sécurisés à haute valeur ajoutée orientés vers les usagers et plus globalement de favoriser la modernisation, la transparence et la performance publique en plus de l'amélioration du climat des affaires.

Dans le même sillage, le dispositif de dépôt électronique des factures a été consacré par le décret n° 2-19-184 du 25 avril 2019, modifiant et complétant le décret n°2-16-344 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

Ainsi, le dépôt électronique des factures et autres documents se rapportant à une commande publique a été rendu possible selon un dispositif progressif, allant de mai 2019 à janvier 2022, en fonction du montant de la facture.

Comme corollaire au dépôt électronique des factures, ledit décret a consacré la signature électronique du maître d'ouvrage et du prestataire.

Suite à la crise pandémique, cette dynamique a été accélérée pour le cas des Etablissements et Entreprises Publics à travers la diffusion, le 1^{er} juin 2020, de la circulaire du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration pour la mise en œuvre du dépôt électronique de factures et de documents similaires par les fournisseurs et ce d'une manière progressive.

Ainsi, l'opérationnalisation du processus du dépôt électronique des factures se fera de manière immédiate pour les EEP disposant d'un système d'information accessible à partir de leur portail. Pour les EEP ne disposant pas de système d'information, un échéancier, allant du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juin 2022, a été prévu dans l'objectif de généraliser le dépôt électronique des factures à toutes les commandes publiques relatives aux EEP quel qu'en soit le montant.

Par ailleurs, et dans l'objectif de réduire les facteurs d'exclusion financière, la Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière consacre l'accélération du développement de la digitalisation des services de paiement, en particulier le développement du paiement via le téléphone mobile parmi ses principaux leviers.

Dans ce cadre, le rôle catalyseur du paiement électronique dans la dynamique de l'inclusion financière au Maroc, capitalise sur la pleine expansion du secteur de la téléphonie, et tire profit de son atout en tant qu'alternative à l'usage de chèques et du cash qui engendre un coût important notamment pour le transport, le tri et la gestion.

Dans cette perspective, et en vue de renforcer l'ancrage de l'inclusion financière dans les comportements des différents acteurs, l'administration publique œuvre à l'élargissement des options de paiement électronique des impôts, taxes, créances publiques et autres services administratifs rémunérés ainsi qu'au règlement électronique des sommes dues aux usagers.

Aussi, et en vue d'inciter les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire, à recourir au mode de paiement mobile, il est proposé dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, de ne pas prendre en considération le montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile pendant cinq années consécutives, pour la détermination de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables susvisés et des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA.

Parallèlement aux différentes mesures précitées, l'accent sera mis sur l'accélération de l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi n° 54-19 portant charte des services publics. Cette charte a pour principaux objectifs l'amélioration du système d'organisation des services publics, la promotion de la qualité des prestations publiques et la facilitation de leur accès, le renforcement de la performance de la gestion des ressources, l'ouverture des services publics sur leur environnement, ainsi que l'implication des différents acteurs dans l'amélioration des prestations et de leur qualité et l'ancrage des valeurs d'éthique.

V- Dispositions proposées dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

V-1. Ratification

- 1) le décret n° 2-20-269 du 21 regeb 1441 (16 mars 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"».

En application des Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste tendant à assurer le financement des mesures de prévention et de lutte contre la pandémie de la Covid-19 et ses effets, le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19" » a été créé, au cours de l'année 2020 par le décret susvisé, et ce conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances et en vertu de l'habilitation prévue par l'article 29 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

Ledit compte est destiné à couvrir essentiellement les dépenses suivantes :

- ▶ La mise à niveau du dispositif médical ;
- ▶ Le soutien de l'économie nationale par l'accompagnement des secteurs les plus touchés par la pandémie du Coronavirus (Covid-19) ;
- ▶ La préservation des emplois et l'atténuation des répercussions sociales de la pandémie du Coronavirus (Covid-19).

- 2) Les décrets pris en vertu de l'habilitation prévue par le paragraphe I de l'article 2 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020.

Les décrets pris en vertu de l'habilitation prévue par le paragraphe I de l'article 2 de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 doivent être, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, soumis à la ratification du parlement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Aussi, le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 vise-t-il la ratification des décrets ci-après, pris durant l'année 2020 :

- ▶ Décret n° 2-19-1065 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

A fin décembre 2019, le stock du blé tendre détenu sur le marché national par les opérateurs céréaliers, s'est élevé à 9 millions de quintaux, soit l'équivalent d'environ 2,5 mois d'écrasement des minoteries industrielles.

A ce sujet, il est à rappeler que dans le but de maintenir un stock minimum permettant la fluidité de l'approvisionnement du marché et bénéficier de la conjoncture internationale, le décret n° 2-19-810 du 23 septembre 2019 a revu à la baisse le droit d'importation appliqué au blé tendre à 35% au lieu de 135% et ce, à compter du 1er octobre 2019.

Sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé tendre et du taux du droit d'importation de 35% appliqué, le prix du blé tendre sortie ports marocains a enregistré une augmentation variant entre 12 à 15 dollars/Tonne.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions de prix, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre du 2 janvier au 30 avril 2020.

- **Décret n° 2-20-295 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

Durant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 15 mars 2020, les importations du blé tendre se sont élevées à 20 millions de quintaux (MQx), soit 60% du programme prévisionnel fixé à fin mai 2020 et ce, en raison des perturbations d'ordre logistique enregistrées au niveau de certains ports d'embarquement des principaux fournisseurs de notre pays.

A ce propos, il est à rappeler que dans le but de maintenir un stock minimum permettant un approvisionnement normal du marché national, le décret n° 2-19-1065 du 27 décembre 2019 a suspendu la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés et ce, du 2 janvier au 30 avril 2020. A partir du 1^{er} mai 2020, la perception du droit d'importation devrait être rétablie au taux de 35%.

Par ailleurs, au niveau national, la faible production de céréales conjuguée au démarrage du programme de distribution d'orge subventionné ont engendré une activité intense d'importation de céréales et une sollicitation accrue de l'infrastructure portuaire de réception. En parallèle, la production mondiale maintenue à des niveaux suffisants a induit une baisse des cours mondiaux depuis la mi-janvier 2020.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions, en ramenant le prix du blé tendre sortie port de 266-276 dhs/ql à 230-240 dhs/ql, il a été estimé nécessaire de proroger la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre jusqu'au 15 juin 2020.

- ▶ **Décret 2-20-296 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.**

Le stock du blé dur détenu par les opérateurs au 15 mars 2020, s'est élevé à près de 1,66 million de quintaux, soit l'équivalent de 2,8 mois d'écrasement des minoteries industrielles. Ce stock a été constitué essentiellement des importations qui ont atteint 6,3 millions de quintaux, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 15 mars 2020, contre un volume global de 8,8 millions de quintaux durant la campagne de commercialisation 2016/2017 et ce, en raison de la baisse de la production nationale de 45% par rapport à celle de 2018.

A cet effet, le prix du blé dur sur le marché national a enregistré des niveaux soutenus aussi bien au niveau de la minoterie qu'au niveau des souks et des halles aux grains atteignant, respectivement, 360 dhs/ql et 400-450 dhs/ql.

Par ailleurs, sur la base des niveaux des cours observés sur le marché mondial du blé dur et du taux du droit d'importation de 2,5%, appliqué pour la période allant du 1^{er} août au 31 mai, les simulations ont fait ressortir un prix de revient de 345 à 360 dhs/ql sortie ports marocains. Toutefois, les simulations effectuées sur la base du droit d'importation de 170% appliqué durant les mois de juin et juillet, ont fait ressortir un prix de revient de 508 dhs/ql à 535 dhs/ql.

Au vu de ces éléments, et dans l'objectif d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en blé dur, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation applicable au blé dur à partir du 1^{er} avril 2020. Cette mesure a permis de ramener le prix du blé dur sortie port à 339-354 dhs/ql.

- ▶ **Décret 2-20-297 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles.**

Le niveau de stock des lentilles détenu par les opérateurs au 1^{er} mars 2020, s'est élevé à près de 86.000 quintaux, soit une couverture de 2 mois de la consommation nationale. Ce stock a été constitué essentiellement par des importations qui ont atteint 320.000 quintaux, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 15 mars 2020. Tandis que la production nationale n'a pas dépassé 370.000 quintaux au titre de la récolte 2019.

Au niveau mondial, la campagne 2019-2020 s'est caractérisée par un fléchissement des prix depuis fin janvier en raison, notamment, de la propagation de la pandémie de la Covid-19 et de la hausse de la valeur du dollar canadien.

Compte tenu d'une très faible récolte 2020 et de la conjoncture internationale liées à la pandémie de la Covid-19, et dans l'objectif d'assurer l'approvisionnement régulier du

marché national, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation applicable aux lentilles à compter du 1^{er} avril 2020. Cette mesure a permis de baisser le prix de revient des lentilles sortie port de 1.000 dh/quintal à 720 dh/quintal.

► **Décret 2-20-298 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches.**

Au niveau national, le stock des pois chiches détenu par les opérateurs s'est élevé au 1^{er} mars 2020 à près de 246.000 quintaux, constitué essentiellement de la production nationale. De ce fait, le volume des importations réalisées au 15 mars 2020 n'a atteint que 6.500 quintaux, soit 3% des importations de la campagne précédente.

Par ailleurs, les prix de vente des pois chiches au niveau des halls aux grains et des souks ont enregistré une tendance haussière depuis janvier 2020, pour atteindre un prix variant de 1.150 à 1.400 dhs/ql pour les produits locaux et de 1.350 à 1.500 dhs/ql pour les produits importés.

A l'échelle mondiale, la campagne 2019/2020 a été marquée par une stabilité des prix avec une légère hausse depuis janvier 2020, ainsi qu'une perspective d'une bonne récolte 2020 principalement en Inde.

Aussi et dans l'objectif d'assurer un approvisionnement régulier du marché nationale en cette denrée, dans une conjoncture caractérisée par une très faible production nationale et la propagation de la pandémie de la Covid-19, il a été jugé opportun de suspendre la perception du droit d'importation appliqué au pois chiche à partir du 1^{er} avril 2020.

► **Décret 2-20-299 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux fèves.**

Le stock national des fèves a atteint 278.000 quintaux au 1^{er} mars 2020, constitué principalement de la production nationale, alors que les importations de cette denrée, réalisées entre le 1^{er} août 2010 et le 15 mars 2020, n'ont pas dépassé 5.400 quintaux.

Par ailleurs, il a été constaté une hausse significative du prix de vente des fèves au niveau des halles aux grains et des souks, passant de 530 dhs/ql en 2016 à 700 dhs/ql en 2020.

Compte tenu de la faiblesse de la récolte nationale ainsi que de la propagation de pandémie de la Covid-19, il a été jugé nécessaire de suspendre, à partir du 1^{er} avril 2020, la perception du droit d'importation appliqué aux fèves et ce, afin d'assurer un approvisionnement régulier du marché national en cette denrée.

- ▶ **Décret 2-20-300 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux haricots communs.**

Les importations nationales des haricots communs, réalisées entre le 1^{er} août 2019 et le 15 mars 2020, ont atteint 65.000 quintaux, soit une baisse de 55% par rapport à la campagne précédente.

Au niveau mondial, une légère hausse des prix a été observée depuis le mois d'octobre 2019, malgré une tendance générale stable. Ainsi, la baisse des disponibilités des haricots en Egypte, principal fournisseur du Maroc, a induit une hausse des prix à l'importation.

Parallèlement, le prix de vente des haricots communs au niveau des halls aux grains et souks ont atteint 1.200 à 1.450 dhs/ql pour les produits locaux et 1.500 à 1.650 dhs/ql pour les produits importés, enregistrant ainsi une tendance haussière depuis le mois d'août 2019.

Au vu de ces éléments et tenant compte de la très faible récolte nationale ainsi que de la propagation de la pandémie de la Covid-19, il a été jugé opportun de suspendre, la perception du droit d'importation appliqué aux haricots commun à partir du 1^{er} avril 2020 et ce, afin d'assurer un approvisionnement régulier du marché national de cette denrée. Cette mesure a permis de ramener le prix de revient à la sortie de port à 1.528 dhs/ql au lieu de 2.130 dhs/ql.

- ▶ **Décret n° 2-20-345 du 19 ramadan 1441 (13 mai 2020) portant prorogation de la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.**

Dans le but de maintenir un stock minimum devant garantir l'approvisionnement normal du marché, le décret n° 2-19-1065 du 27 décembre 2019 a suspendu la perception de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre et ses dérivés et ce, pour la période allant du 2 janvier au 30 avril 2020.

Par ailleurs et en raison de la conjoncture nationale marquée, principalement, par une faible production de céréales, conjuguée à la baisse des cours mondiaux du blé tendre depuis la mi-janvier 2020, le décret n° 2-20-295 du 27 mars 2020 a prévu la prorogation de la suspension du droit d'importation précitée jusqu'au 15 juin 2020. A partir du 16 juin 2020, la perception du droit d'importation devrait être rétablie au taux de 35%.

Sur la base du taux du droit d'importation de 35%, des niveaux des cours observés sur les principaux marchés d'approvisionnement, les simulations ont fait ressortir un prix

de revient variant entre 305 et 310 dhs/ql à la sortie ports marocains, un niveau jugé élevé par rapport au prix cible fixé à 260 dhs/ql.

Tenant compte de ce qui précède, et afin de permettre aux opérateurs marocains de se positionner sur le marché mondial et profiter des opportunités de la prochaine récolte mondiale en termes de prix et de volumes et, par conséquent, d'assurer un approvisionnement du marché national dans les meilleures conditions, il a été jugé nécessaire de proroger la suspension de la perception du droit d'importation appliqué au blé tendre jusqu'au 31 décembre 2020. Cette mesure a permis de ramener le prix du blé tendre à la sortie ports de 305-310 dhs/ql à 260 dhs/ql.

V-2. Tarif des droits de douane

V-2-1. Relèvement du droit d'importation de 30% à 40%

Dans un souci d'amélioration des recettes douanières collectées au titre du droit d'importation, d'encouragement de la production locale et de réduction du déficit de la balance commerciale, il a été procédé dans le cadre de la loi de finances 2020 à l'augmentation de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits finis de 25% à 30%.

Actuellement, et dans le cadre d'un contexte international marqué par une crise sanitaire majeure ayant généré un ralentissement de l'économie mondiale, un renforcement de la protection de la production nationale semble nécessaire pour accompagner les efforts entrepris en matière d'appui aux entreprises en difficulté. De même, la pression exercée sur les réserves nationales de change, impose de prendre des mesures pour encourager la substitution des importations par la production locale.

Dans ce cadre, il est proposé d'augmenter les droits d'importation applicables à certains produits finis de consommation de 30% à 40%, et ce dans la limite des taux consolidés par le Maroc au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

V-3. Mesures fiscales

V-3-1. Mesures Communes

- **Etalement de certaines dépenses liées à la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19" sur cinq (5) exercices.**

Dans le cadre des mesures urgentes mises en œuvre pour faire face aux répercussions de la pandémie du Coronavirus "Covid-19", un traitement spécifique a été prévu pour les dépenses liées aux dons accordés au Fonds spécial pour la gestion de cette pandémie, créé par le décret n° 2-20-269 du 16 mars 2020, et pour les autres charges

de structure fixes liées à la sous activité des entreprises par rapport à leur capacité normale de production ou de fonctionnement prévue pour 2020.

Concernant les dons versés par les entreprises audit fonds, qui vise notamment le soutien de l'économie nationale, la préservation des emplois et l'atténuation des répercussions sociales de la pandémie du Coronavirus, leur traitement comptable a été précisé par l'avis n° 13 du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 29 avril 2020, explicitant les incidences comptables de la pandémie de la Covid-19, en vue de permettre leur étalement sur plusieurs exercices.

S'agissant des autres charges de structure fixes liées à la sous activité des entreprises durant cette pandémie, l'avis n° 13 du CNC précité a également prévu la possibilité de leur étalement sur plusieurs exercices.

Sur le plan fiscal, compte tenu de l'importance significative de ces dépenses liées à la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19", du caractère pluriannuel de leur impact sur la continuité des activités des entreprises et leur développement, il est proposé de les considérer comme des charges déductibles du résultat fiscal, à répartir sur plusieurs exercices.

Ainsi, il est proposé de considérer comme charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices :

- les sommes versées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu professionnel et/ou agricole, déterminé selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, sous forme de contributions, dons ou legs au « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19" », créé par le décret susvisé ;
- les charges de structure fixes engagées ou supportées par les entreprises précitées durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire national, pour faire face à la propagation de la pandémie du Coronavirus "Covid-19", et qui sont liées à la sous activité par rapport à la capacité normale de production ou de fonctionnement prévue pour 2020.

Ces charges doivent être transférées au compte « charges à répartir sur plusieurs exercices » et amorties à taux constant **sur cinq (5) exercices**, à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité.

► **Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables.**

Dans le cadre des mesures d'accompagnement des entreprises pour régulariser spontanément leur situation fiscale, il est proposé de prévoir le report des échéances

de toutes les mesures dérogatoires relatives à cette régularisation, instituées par la Loi de Finances pour l'année 2020.

- **Concernant la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative spontanée, prévue à l'article 247-XXVIII du CGI**, la Loi de Finances pour l'année avait prévu la possibilité pour les contribuables de souscrire une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre 2020 et de procéder au paiement spontané des droits complémentaires en deux versements égaux respectivement avant l'expiration des mois de **septembre** et de **novembre** de l'année 2020.

Il est proposé, à ce titre, de prévoir le report des échéances précitées. Ainsi, les contribuables concernés peuvent souscrire la déclaration rectificative précitée et s'acquitter des droits complémentaires en un seul versement **jusqu'au 15 décembre 2020**.

- **Concernant la régularisation de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle du revenu global afférente aux revenus fonciers, au titre des années antérieures non prescrites**, la Loi de Finances pour l'année 2020 avait accordé aux contribuables n'ayant pas souscrit au titre des années non prescrites antérieures à l'année 2019 leurs déclarations de revenu global afférentes aux revenus fonciers acquis, la possibilité de régulariser leur situation fiscale en souscrivant une déclaration à ce titre avant le 1^{er} juillet 2020.

Compte tenu de la situation de l'état d'urgence, Il est proposé de reporter le délai jusqu'au **31 décembre 2020**.

- **Concernant la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers**, les dispositions de l'article 7 de la Loi de Finances pour l'année 2020 avaient institué, à titre exceptionnel, cette contribution pour les personnes physiques qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le code général des impôts.

Ces personnes disposaient d'une période allant du 1er janvier au 30 juin 2020, pour souscrire la déclaration susvisée et payer le montant de la contribution susvisée. Au-delà du 30 juin 2020, ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois.

Compte tenu de la période de l'état d'urgence et afin de permettre aux contribuables concernés de régulariser leur situation fiscale dans de meilleures conditions, il est proposé de proroger le délai susvisé jusqu'au **15 décembre 2020**.

► **Prorogation des délais des conventions relatives aux programmes de construction de logements sociaux**

Dans le cadre des mesures visant l'accompagnement par les pouvoirs publics, des secteurs durement affectés par la pandémie du corona virus, il est proposé de proroger de six (6) mois les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation dans le délai de 5 ans, leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales.

La mesure proposée vise à tenir compte de l'arrêt de l'activité des entreprises des travaux de bâtiment pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et des répercussions financières dues à la crise sur la reprise de leurs activités.

Cette nouvelle mesure s'applique aux conventions des programmes de construction de logements sociaux dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020.

V-3-2. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu (IR) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

► **Encouragement du paiement mobile**

En vue de réduire les flux de paiement en espèce et d'inciter les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéficiaire forfaitaire à recourir au mode de paiement mobile, les dispositions de la Loi de Finances pour l'année 2020 ont prévu un abattement de 25% sur la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par les personnes susvisées via ce mode de paiement.

En vue de promouvoir davantage ce mode de paiement et d'inciter les contribuables susvisés à y recourir, il est proposé de supprimer les dispositions susvisées et les remplacer par une mesure qui vise à ne pas prendre en considération le montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile pendant cinq (5) années consécutives, pour la détermination :

- de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables susvisés ;
- et des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA.

V-3-3. Mesures spécifiques aux Droits d'enregistrement (DE)

► Réduction des droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de biens immeubles à usage d'habitation

Dans le cadre des mesures visant l'accompagnement des secteurs affectés par la pandémie du Coronavirus et l'appui de la demande des entreprises et des ménages en matière d'acquisition de biens immeubles, il est proposé de prévoir une mesure temporaire visant une réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes établis durant la période allant de la date de publication de la présente loi de finances rectificative au Bulletin officiel jusqu'au 31 décembre 2020 et portant acquisition, à titre onéreux, de locaux construits affectés à l'habitation ainsi qu'en faveur des actes portant acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat «Mourabaha», «Ijara Mountahia Bitamlik» ou «Moucharaka Moutanakissa».

Cette réduction est accordée lorsque le montant de la base imposable au titre des dites acquisitions n'excède pas un million (1.000.000) de dirhams.

V-4. Mesures Diverses

► Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Les mesures prises par le Maroc, depuis le mois de mars 2020, pour contrer l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur la santé publique, matérialisées par la fermeture des frontières et le confinement sanitaire, ont mis certains citoyens dans l'incapacité de réunir les conditions requises pour la souscription des déclarations au titre de la régularisation spontanée de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, particulièrement le rapatriement des fonds et la production des documents nécessaires à cet effet.

Ainsi et à l'instar des reports des délais décidés, notamment ceux relatifs aux déclarations fiscales, et en vue de permettre aux détenteurs d'avoirs à l'étranger de souscrire leurs déclarations dans les meilleures conditions, de payer la contribution libératoire et de rapatrier les liquidités détenues à l'étranger, il est proposé de proroger le délai de souscription de la déclaration et du paiement de la contribution libératoire précitée jusqu'au 31 décembre 2020 au lieu du 31 octobre 2020, initialement fixé par l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2020.

Cette mesure permettra de renforcer les réserves du Royaume en devises et l'augmentation des recettes fiscales.

► **Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques.**

La Loi de Finances pour l'année 2020 a instauré une mesure incitant une large frange de la population à régulariser leurs incidents de paiement, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 décembre 2019 et ce, par le paiement d'une contribution libératoire.

Il a été constaté depuis le début du confinement que le nombre d'incidents de paiement n'a cessé d'augmenter, atteignant 117.096 cas, soit 52% du nombre d'incidents déclarés depuis le début de l'année 2020.

Cette tendance haussière du nombre d'incidents de paiement serait due, dans une large mesure, à l'impact économique et social causé par la crise sanitaire de la pandémie du coronavirus et aux difficultés financières qui en découlent.

Cette situation qui risque de s'aggraver et de menacer, ainsi, la crédibilité du chèque comme moyen de paiement dans les transactions commerciales induit la nécessité d'inciter la population concernée à régulariser sa situation en ces temps difficiles en permettant à certains opérateurs interdits de chèquiers d'avoir accès aux lignes de crédits, à Damane Oxygène et à d'autres sources de financement.

Ainsi, Il est proposé, d'instituer la même contribution libératoire objet de l'article 7 bis de la loi de finances initiale au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement entre le 20 mars 2020 et le 30 juin 2020.

Le taux de la contribution libératoire proposée est fixé à 1,5 % du montant du ou des chèques impayés plafonné à 10.000 DH pour les personnes physiques et à 50.000 DH pour les personnes morales, quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés, à condition que le règlement de cette contribution intervienne en un seul versement, au cours de l'année 2020.

► **Modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"»**

Il est proposé de procéder à la modification du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"» pour lui permettre de recevoir les reversements sur les dépenses imputées au compte au niveau du crédit et la prise en charge des restitutions des sommes indûment imputées sur ledit fonds au niveau du débit.

VI- Données chiffrées du Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020

Les prévisions des ressources et des charges du budget de l'Etat au titre du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, ont connu des augmentations respectives de 14.855.458.000 dirhams (3,33%) et 18.905.537.000 dirhams (3,87%), par rapport à la loi de finances pour l'année 2020, pour atteindre, respectivement, 461.589.633.000 dirhams et 507.492.983.000 dirhams.

Les détails des données chiffrées du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, comparativement à celles de la loi de finances pour l'année 2020, se présentent comme suit :

VI-1. Recettes

Le montant total des ressources du budget de l'Etat s'élève à 461.589.633.000 dirhams, soit une augmentation de 14.855.458.000 dirhams (3,33%), réparti comme suit :

- ▶ 212.363.734.000 dirhams pour le budget général (hors recettes d'emprunts à moyen et long termes), soit une diminution de 44.679.267.000 dirhams (-17,38%) ;
- ▶ 2.100.968.000 dirhams pour les services de l'Etat Gérés de Manière Autonome, soit une diminution de 135.946.000 dirhams (-6,08%) ;
- ▶ 110.924.931.000 dirhams pour les Comptes Spéciaux du Trésor, soit une augmentation de 20.670.671.000 dirhams (22,90%);
- ▶ 136.200.000.000 dirhams pour les recettes d'emprunts à moyen et long termes, enregistrant une hausse de 39.000.000.000 de dirhams (40,12%).

VI-1-1. Recettes du budget général

Le montant total des recettes du budget général, compte tenu des recettes d'emprunts à moyen et long termes, prévues par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'élève à 348.563.734.000 dirhams, enregistrant une baisse de 5.679.267.000 dirhams (-1,60%).

VI-1-1-1. Recettes ordinaires

Les prévisions des recettes ordinaires au titre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 s'établissent à 212.363.734.000 dirhams, enregistrant ainsi un repli de l'ordre de 44.679.267.000 dirhams (-17,38%), en raison de l'impact

négatif, sur les différents postes de recettes, de la crise sanitaire et économique provoquée par la propagation de la pandémie de la COVID-19.

Le tableau ci-après, récapitule les recettes ordinaires du budget général, par grandes catégories, prévues par le projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, en comparaison avec celles de la loi de finances pour l'année 2020 :

(En dirhams)

Désignation	Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 (1)	Loi de Finances pour l'année 2020 (2)	Variation en V.A (1-2)	Variation en % (1-2)/2
1 - Impôts directs et taxes assimilées	85.957.933.000	103.947.734.000	-17.989.801.000	-17,31%
2 - Impôts indirects	83.424.648.000	102.241.665.000	-18.817.017.000	-18,40%
3 - Droits de douane	7.840.607.000	10.347.949.000	-2.507.342.000	-24,23%
4 - Droits d'enregistrement et de timbre	12.771.415.000	16.835.942.000	-4.064.527.000	-24,14%
5 - Produits des cessions de participations de l'Etat	Mémoire	3.000.000.000	-3.000.000.000	-100,00%
6 - Produits des monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	14.697.000.000	12.209.000.000	2.488.000.000	20,38%
7 - Revenus du domaine de l'Etat	199.500.000	354.500.000	-155.000.000	-43,72%
8 - Recettes diverses	6.072.631.000	6.636.211.000	-563.580.000	-8,49%
9 - Dons et legs	1.400.000.000	1.470.000.000	-70.000.000	-4,76%
Total	212.363.734.000	257.043.001.000	-44.679.267.000	-17,38%

► Recettes fiscales

Compte tenu de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les différents postes de recettes fiscales, ainsi que de la particularité de chaque poste d'impôt, l'actualisation des prévisions de ces recettes au titre du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 fait ressortir un manque à gagner de l'ordre de 43.378.687.000 dirhams par rapport aux prévisions de la loi de finances pour l'année 2020. En effet, les prévisions actualisées des recettes fiscales sont de 189.994.603.000 dirhams, soit une baisse de 18,59%.

- **Impôts directs et taxes assimilées**

Les prévisions actualisées des recettes des impôts directs et taxes assimilées au titre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, connaissent une baisse de 17.989.801.000 dirhams (-17,31%) dont notamment, 10.180.063.000 dirhams (-

19,02%) au titre de l'Impôt sur les sociétés (IS) et 6.150.240.000 dirhams (-13,29%) au titre de l'impôt sur le revenu (IR). Cette baisse se décline comme suit :

- Une diminution des recettes issues du recouvrement spontané de 9.570.923.000 dirhams (-10,79%) qui s'explique, principalement, par :
 - o La révision à la baisse des recettes de l'IS d'un montant de 6.731.973.000 dirhams (-14,21%) engendrée, essentiellement, par des dispenses de versement des sociétés relevant des secteurs les plus impactés, ainsi que la diminution des recettes de l'IS retenu à la source ;
 - o La baisse des recettes de l'IR d'un montant 2.722.007.000 dirhams (-6,77%) engendrée, principalement, par :
 - ✓ La baisse de 2.012.928.000 dirhams (-6,22%) des recettes de l'IR sur salaires. Ce principal poste de l'IR est relativement peu impacté par les mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid-19 vu que l'impact concerne, en majeure partie, les faibles salaires qui sont exonérés de l'IR. En effet, les recettes de l'IR sur salaires sont assurées, essentiellement, par les salariés des deux tranches marginales du barème de l'IR, avec une part de 91,2% ;
 - ✓ La diminution de 637.072.000 dirhams (-30,09%) des recettes de l'IR sur profits fonciers, estimée sur la base du comportement observé au cours des mois de mars et d'avril 2020.
- Une baisse des recettes issues du contrôle d'un montant de 8.418.878.000 dirhams (-55,12%) dont 3.448.090.000 dirhams au titre de l'IS, 3.428.233.000 dirhams au titre de l'IR et 1.542.555.000 dirhams au titre des majorations.

• Impôts indirects

L'actualisation des prévisions des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation, de la TVA à l'intérieur et de la taxe intérieure de consommation (TIC), se traduit par une diminution desdites recettes de 18.817.017.000 dirhams (-18,40%). Cette baisse s'explique, principalement, par :

- Une diminution des recettes de la TVA à l'intérieur de 5.521.578.000 dirhams (-18,32%) en raison de la récession des activités des secteurs les plus impactés (commerce, construction, transports, hébergement et restauration, activités immobilières et autres activités de service) et du comportement de ces recettes au mois d'avril 2020 ;

- Une baisse de 10.880.169.000 dirhams (-25,91%) des recettes de la TVA à l'importation, engendrée, principalement, par :
 - o Le recul des recettes de la TVA à l'importation sur les produits énergétiques de 3.593.650.000 dirhams (-46,4%) en raison du recul constaté des cours internationaux et la baisse du volume de 10% par rapport au volume prévu lors de l'élaboration de la loi de finances pour l'année 2020;
 - o La revue à la baisse des prévisions des recettes de la TVA à l'importation sur les autres produits de 7.286.519.000 dirhams (-23,3%), due, essentiellement, au recul des importations taxables au titre de la TVA sur les autres produits de 15% (38.747.500.000 dirhams) par rapport à celles prévues lors de l'élaboration de la loi de finances 2020 et à la baisse constatée du coefficient de la pression fiscale au titre de la TVA à 17%, alors que les prévisions initiales se basaient sur un coefficient de 18,4%.
- Un recul des prévisions des recettes de la taxe intérieure de consommation estimé à 2.415.270.000 dirhams (-8,02%), en raison de la baisse desdites recettes sur :
 - o les produits énergétiques de 1.365.470.000 dirhams (-8,07%) expliquée par le recul du volume des mises à la consommation de 10% par rapport au volume prévu initialement ;
 - o les tabacs manufacturés de 702.300.000 dirhams (-6,23%), engendrée par le recul des réalisations à fin avril 2020 de 6% ;
 - o les autres produits de 347.500.000 dirhams (-18,04%), expliquée par la baisse des réalisations à fin avril 2020 de 21%.

- **Droits de douane**

Les prévisions actualisées des recettes des droits de douanes au titre du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, enregistrent une diminution de 2.507.342.000 dirhams (-24,23%) et ce, en raison de :

- La suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés durant toute l'année 2020. Ainsi, les prévisions des recettes découlant du droit d'importation applicable au blé tendre sont de 20.000.000 de dirhams contre 524.300.000 dirhams prévus initialement ;
- Le recul constaté des importations des produits taxables hors blé de 11.100.000.000 de dirhams et la baisse constatée à fin avril 2020 du coefficient de pression fiscale au titre du droit d'importation à 9,3% contre 10,1% prévu par la loi de finances pour l'année 2020.

- **Droits d'enregistrement et de timbre**

Les recettes prévues au titre des droits d'enregistrement et de timbre se chiffrent à 12.771.415.000 dirhams, enregistrant une baisse de 4.064.527.000 dirhams ou -24,14%. Cette diminution est due, principalement, à la revue à la baisse des recettes des droits d'enregistrement (-28,93%), des droits de timbre (-18,01%) et de la taxe sur les contrats d'assurances (-19,77%) par rapport aux prévisions initiales et ce, en se basant sur la tendance enregistrée aux mois de mars et d'avril 2020.

- ▶ **Recettes non fiscales**

Les prévisions actualisées de cette catégorie de recettes sont de 22.369.131.000 dirhams, en repli de 1.300.580.000 dirhams ou -5,49% par rapport à la loi de finances pour l'année 2020.

- **Produits des cessions de participations de l'Etat**

Aucune recette n'est prévue au titre des cessions de participations de l'Etat dans le cadre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, contre 3.000.000.000 de dirhams programmés initialement. La réalisation de ladite cession est reprogrammée pour les années 2021 et 2022, en raison du contexte actuel marqué par la pandémie de la Covid-19, des conditions de marché, ainsi que des délais légaux et réglementaires et des procédures nécessaires à la réalisation des opérations de privatisation.

- **Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat**

Les recettes actualisées au titre de cette rubrique s'élèvent à 14.697.000.000 de dirhams, soit une augmentation de 2.488.000.000 de dirhams (20,38%). Cette augmentation résulte essentiellement d'une hausse de 3.000.000.000 de dirhams au titre du produit de cession d'actifs entre établissements et entreprises publics, conjuguée à une baisse de 810.000.000 de dirhams, engendrée principalement par la diminution des produits provenant de certains établissements et entreprises publics.

- **Revenus du domaine de l'Etat**

Les prévisions actualisées des recettes domaniales enregistrent une diminution de 155.000.000 de dirhams (-43,72%). Cette baisse est due, principalement, à la dégradation des niveaux d'investissement dans un contexte économique profondément bouleversé par la pandémie de la Covid-19 et par les effets de la sécheresse.

- **Recettes diverses**

Les recettes diverses prévues au titre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 marquent une régression de 563.580.000 dirhams ou -8,49%, imputable, essentiellement, à la baisse des recettes prévisionnelles au titre de la redevance gazoduc.

- **Dons et legs**

Les recettes actualisées au titre des dons enregistrent une baisse de 70.000.000 de dirhams (-4,76%).

VI-1-1-2. Recettes d'emprunts à moyen et long termes

Le montant des recettes d'emprunts à moyen et long termes prévu par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'élève à 136.200.000.000 de dirhams, enregistrant une hausse de 39.000.000.000 de dirhams (40,12%).

Les prévisions en matière de recettes d'emprunts intérieurs à moyen et long termes s'élèvent à 76.200.000.000 de dirhams, soit une augmentation de 10.000.000.000 de dirhams (15,11%), alors que la contrepartie des financements extérieurs s'élève à 60.000.000.000 de dirhams, soit une augmentation de 29.000.000.000 de dirhams (93,55%) par rapport à la loi de finances pour l'année 2020.

L'augmentation des besoins de financement de 39.000.000.000 de dirhams sera assurée à hauteur de 29.000.000.000 de dirhams (74,36%) par des financements extérieurs additionnels et 10.000.000.000 de dirhams supplémentaires (25,64%) par des financements intérieurs à moyen et long termes.

VI-1-2. Recettes des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Les ressources prévisionnelles des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome au titre du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'établissent à 2.100.968.000 dirhams, enregistrant une baisse de 135.946.000 dirhams (-6,08%). Cette baisse est due, principalement, à la réduction des recettes propres ou des subventions du budget général au profit de certains SEGMA.

VI-1-3. Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor

Les prévisions des recettes des comptes d'affectation spéciale s'établissent à 99.956.234.000 dirhams, soit une augmentation de 20.670.671.000 dirhams (26,07%) qui résulte des recettes affectées au « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - le COVID19 » et l'augmentation des recettes du « Fonds spécial de la

pharmacie centrale », en tenant compte d'une diminution des recettes de certains comptes d'affectation spéciale due principalement, à la baisse des recettes propres de ces comptes ou des transferts provenant du budget général.

Les recettes des autres catégories des comptes spéciaux du Trésor n'ont pas fait l'objet de modification.

VI-2. Dépenses

Le montant total des charges de l'Etat s'établit à 507.492.983.000 dirhams, enregistrant une augmentation de 18.905.537.000 dirhams (3,87%) par rapport à la loi de finances pour l'année 2020, réparti comme suit:

- ▶ 330.540.350.000 dirhams pour le budget général (hors amortissement de la dette publique à moyen et long termes), soit une augmentation de 1.721.693.000 dirhams (0,52%);
- ▶ 2.100.968.000 dirhams pour les services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA), soit une diminution de 135.946.000 dirhams (-6,08%);
- ▶ 110.690.342.000 dirhams pour les comptes spéciaux du Trésor, soit une augmentation de 20.670.671.000 dirhams (22,96%);
- ▶ 64.161.323.000 dirhams pour l'amortissement de la dette publique à moyen et long termes, enregistrant une baisse de 3.350.881.000 dirhams (-4,96%).

VI-2-1. Dépenses du budget général (hors amortissement de la dette publique à moyen et long termes)

Le montant total des dépenses du budget général prévues par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'élève à 330.540.350.000 dirhams, enregistrant une augmentation de 1.721.693.000 dirhams ou 0,52%.

VI-2-1-1. Dépenses de fonctionnement

Le montant des prévisions des dépenses de fonctionnement s'élève à 215.468.660.000 dirhams, enregistrant une baisse de 6.116.683.000 dirhams (-2,76%). Cette baisse s'explique comme suit :

▶ Dépenses de personnel

Le montant total des crédits prévus par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, au titre du chapitre de personnel s'élève à 135.933.004.000 dirhams, enregistrant une baisse de 2.151.177.000 dirhams (-1,56%) par rapport aux crédits initialement prévus par la loi de finances pour l'année 2020.

Cette révision à la baisse desdits crédits résulte des mesures exceptionnelles de report des opérations d'avancement et des concours de recrutement au niveau des administrations publiques et des établissements publics à caractère administratif, à l'exception du personnel relevant des administrations chargées de la sûreté interne et les professionnels de la santé.

► **Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses**

Le total des crédits ouverts par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 au titre du chapitre Matériel et Dépenses Diverses s'élève à 46.170.372.000 dirhams, soit une baisse de 2.121.259.000 dirhams (-4,39%).

Cette baisse résulte des efforts supplémentaires de rationalisation des dépenses de fonctionnement de l'Administration publique à travers la réduction ou l'annulation des dépenses les moins essentielles dans le contexte économique engendré par la pandémie du Coronavirus.

► **Charges Communes - Fonctionnement**

Les crédits prévus au chapitre de fonctionnement des Charges Communes sont maintenus globalement au même niveau du montant programmé dans la loi de finances pour l'année 2020, soit 24.651.211.000 dirhams. En revanche, une reprogrammation des crédits à l'intérieur dudit chapitre est opérée dans le sens de la réduction de la charge de la compensation et de l'augmentation des charges communes hors compensation. La nouvelle répartition des crédits programmés audit chapitre se présente comme suit :

- Soutien des prix et mesures d'accompagnement: 11.860.000.000 de dirhams, soit une réduction de 2.780.000.000 de dirhams (-18,99%) par rapport à la loi de finances pour l'année 2020. Cette baisse est due, essentiellement, à la révision de l'hypothèse des prix du gaz butane de la loi de finances pour l'année 2020 de 350 Dollars US/T à 290 Dollars US/T eu égard à l'évolution du marché international du gaz butane au titre des cinq premiers mois de l'année et à l'analyse des différents scénarii probables pour le restant de l'année, prenant en considération une reprise progressive de la demande suite à la levée progressive du confinement ;
- Dépenses des charges communes hors compensation: 12.791.211.000 dirhams, soit une augmentation de 2.780.000.000 de dirhams (27,77%), suite notamment à la prise en charge par le budget général du versement de 2.700.000.000 de dirhams au profit du compte d'affectation spéciale "Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19".

► Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux

Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux prévues par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'élève à 6.314.073.000 dirhams, enregistrant une baisse de 1.844.247.000 dirhams (-22,61%) en raison de la baisse des recettes fiscales et douanières.

VI-2-1-2. Dépenses d'investissement

Le montant des prévisions des dépenses d'investissement du budget général s'élève à 85.732.676.000 dirhams, enregistrant une hausse de 7.522.381.000 dirhams (9,62%) par rapport à la loi de finances pour l'année 2020, qui résulte d'une diminution de 8.879.506.000 dirhams au titre des budgets d'investissement des départements ministériels et institutions et d'une augmentation de 16.401.887.000 dirhams au titre du chapitre d'investissement des Charges Communes. Cette hausse s'explique comme suit :

► Budgets des départements ministériels et institutions

Le total des crédits ouverts par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020 au titre du budget d'investissement des départements ministériels et institutions, enregistre une baisse de 8.879.506.000 dirhams (-16,14%) au niveau des crédits de paiement et une baisse de 17.782.380.000 dirhams (-27,61%) en crédits d'engagement, pour s'établir, respectivement, à 46.130.034.000 dirhams et 46.632.510.000 dirhams.

La baisse des crédits d'investissement n'affectera pas les projets en cours de réalisation, y compris ceux financés par les bailleurs des fonds, en tenant compte de l'Etat d'avancement et du rythme d'exécution desdits projets; sachant que l'investissement du budget général sera globalement renforcé tout en adoptant une nouvelle priorisation des projets d'investissement.

► Charges Communes - Investissement

Le montant des crédits programmés au chapitre d'investissement des Charges Communes enregistre une augmentation de 16.401.887.000 dirhams (70,70%) par rapport à la loi de finances pour l'année 2020, pour s'établir à 39.602.642.000 dirhams. Cette hausse résulte, principalement, de l'affectation de crédits destinés à l'accélération de la redynamisation de l'économie.

VI-2-2. Dépenses des Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Les dépenses prévisionnelles des services de l'Etat gérés de manière autonome au titre du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, s'élèvent à 2.100.968.000 dirhams, enregistrant une baisse de 135.946.000 dirhams (-6,08%) due, essentiellement, à la réduction des recettes propres ou des subventions du budget général au profit de certains SEGMA.

VI-2-3. Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

Les prévisions des dépenses des comptes d'affectation spéciale s'établissent à 98.025.051.000 dirhams, soit une augmentation de 20.670.671.000 dirhams (26,72%). Cette hausse résulte de l'augmentation des plafonds de charges des comptes d'affectation spéciale : « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus « le COVID-19 » et « Fonds spécial de la pharmacie centrale », en tenant compte d'une diminution des plafonds de charges de certains comptes d'affectation spéciale due principalement, à la baisse des recettes propres de ces comptes ou des transferts provenant du budget général.

Compte tenu des soldes de ces comptes d'affectation spéciale et du rythme de réalisation, l'exécution des projets et actions financés par ces supports budgétaires ne sera pas impactée.

Par ailleurs, les dépenses des autres catégories des comptes spéciaux du Trésor n'ont pas fait l'objet de modification.

VI-2-4. Dépenses relatives au service de la dette publique

L'actualisation des prévisions des charges de la dette fait ressortir une baisse des amortissements à moyen et long termes de 3.350.881.000 dirhams (-4,96%) pour atteindre 64.161.323.000 dirhams au titre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020. Pour les charges en intérêts et commissions, s'élevant à 29.339.014.000 dirhams, elles enregistrent une augmentation de 315.995.000 dirhams (1,09%).

► Pour ce qui est des dépenses d'amortissement :

- Les amortissements à moyen et long termes au titre de la dette intérieure prévus par le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2020, devraient s'établir à 47.790.700.000 dirhams, en baisse de 3.340.800.000 dirhams (-6,53%);
- Les remboursements au titre de la dette extérieure, s'élevant à 16.370.623.000 dirhams, devraient enregistrer une baisse de 10.081.000 dirhams (-0,06%).

► Pour ce qui est des charges en intérêts :

- Les charges en intérêts de la dette intérieure devraient s'établir à fin 2020 à 24.420.600.000 dirhams, en hausse de 128.789.000 dirhams (0,53%) par rapport aux prévisions de la loi de finances pour l'année 2020 ;
- Les charges en intérêts au titre de la dette extérieure devraient enregistrer une hausse de 187.206.000 dirhams ou 3,96% pour s'établir à 4.918.414.000 dirhams.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme
de l'Administration met à votre disposition plusieurs
canaux de communication et d'information

Le Portail Internet

www.finances.gov.ma

La page Facebook

www.facebook.com/financesmaroc

Le compte Twitter

Twitter '@financesmaroc'

Le site LOF

<http://lof.finances.gov.ma>